



Assemblée générale

Distr. limitée
30 août 2021
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-quatrième session

Vienne, 25 août-3 septembre 2021

Projet de rapport

Additif

Chapitre II

Recommandations et décisions

A. Moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques

1. Conformément à la résolution [75/92](#) et au paragraphe 15 de la résolution [74/82](#) de l'Assemblée générale, le Comité a continué, à titre prioritaire, de s'intéresser aux moyens d'assurer que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques et d'examiner la question plus large de la sécurité dans l'espace et certains aspects connexes qui pourraient contribuer à garantir que les activités spatiales sont entreprises de manière responsable et en toute sécurité, y compris les moyens de promouvoir la coopération internationale, régionale et interrégionale à cette fin.
2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Canada, Chili, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des représentantes et représentants d'autres États membres ont également fait des déclarations sur ce point.
3. Le Comité a convenu que, par son action dans les domaines scientifique, technique et juridique et par la promotion d'un dialogue international et d'un échange d'informations sur différents thèmes liés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, il avait un rôle essentiel à jouer pour faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.
4. Quelques délégations ont été d'avis qu'il incombait à toutes les puissances spatiales de préserver et de promouvoir les avantages qu'offrait l'espace extra-atmosphérique pour tous grâce aux avancées réalisées dans le domaine des technologies spatiales et à leurs applications.
5. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, afin de garantir que l'espace soit utilisé de manière durable et à des fins pacifiques, il était essentiel que les activités spatiales soient menées dans le respect du droit, des règles, des règlements et des normes internationaux.



6. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que des mesures de transparence et de confiance étaient essentielles pour garantir que l'espace soit utilisé de manière pacifique. Les mêmes délégations ont rappelé le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189) de 2013 et encouragé les États à mettre en œuvre les recommandations qui y étaient formulées ainsi que les mesures appropriées.

7. Certaines délégations se sont félicitées du rapport du Secrétaire général sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable (A/76/77) de 2021, soulignant l'importance de tenir un dialogue international sur la promotion de mesures volontaires visant à responsabiliser les opérations dans l'espace extra-atmosphérique.

8. Quelques délégations ont été d'avis que les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales constituaient un document fondamental si l'on voulait assurer une utilisation sûre et responsable de l'espace.

9. Le point de vue a été exprimé que, bien que le Comité ne soit pas une instance traitant de désarmement, cherchant à éviter tout conflit et la militarisation de l'espace, il jouait un rôle fondamental dans la gouvernance mondiale et dans les travaux visant à faire en sorte que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé à des fins pacifiques grâce à l'action menée en collaboration avec d'autres instances internationales et à la collaboration aux mesures visant à prévenir une course aux armements dans l'espace.

10. Il a été dit qu'il était plus approprié que les questions spécifiquement liées à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de l'espace pour les activités de sécurité nationale et les questions connexes soient examinées dans des instances chargées de traiter ces questions, telles que la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement et la Première Commission de l'Assemblée générale.

11. Le point de vue a été exprimé que toute discussion sur les utilisations pacifiques de l'espace devait se tenir dans le cadre du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 et d'autres principes du droit international de l'espace, dans un contexte de coopération internationale. La même délégation a également indiqué qu'elle accueillait favorablement toutes les initiatives et propositions relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

12. Le point de vue a été exprimé que la menace de la militarisation de l'espace mettait en exergue l'importance du dialogue et de la négociation au niveau international dans le but d'élaborer des normes juridiquement contraignantes en matière de transparence et de confiance, les mesures non juridiquement contraignantes n'étant pas suffisantes face à la menace d'une course aux armements dans l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était essentiel que les mesures juridiquement contraignantes soient axées sur la réaffirmation qu'il était de l'intérêt commun que l'espace extra-atmosphérique soit réservé à des utilisations et à des objectifs pacifiques, dans le respect des principes existants du droit international.

13. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il était essentiel de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de contribuer activement aux utilisations pacifiques de l'espace pour empêcher sa militarisation et de s'abstenir de déployer des armes, quelles qu'elles soient, dans l'espace ou de prendre toute autre mesure contraire à cet objectif. Les délégations exprimant ce point de vue ont également estimé que la préservation de l'environnement spatial sur le long terme exigeait l'engagement de la communauté internationale assurant qu'aucune arme ne serait jamais déployée dans l'espace.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, qui avait été établi par la Chine et la Fédération de Russie et qui était à l'examen par la Conférence du désarmement depuis plusieurs années, devait bénéficier d'une plus grande attention car il ouvrait la voie à une utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

15. Quelques délégations ont été d'avis que la sûreté et la sécurité dans l'espace pourraient être renforcées par la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et des Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, et elles se sont félicitées des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales, relevant du Sous-Comité scientifique et technique, afin de poursuivre le débat sur l'utilisation durable de l'espace.

16. Le point de vue a été exprimé que les cadres juridiques, la technologie, la recherche et le développement dans les limites des capacités nationales constituaient des axes importants à suivre pour remédier efficacement aux problèmes posés par les débris spatiaux, étant donné le risque réel que ceux-ci faisaient peser sur la vie quotidienne des personnes et l'utilisation en toute sécurité de l'espace extra-atmosphérique.

17. Il a été dit que la participation aux activités du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux (IADC) relatives à la réduction des débris spatiaux, qui portaient notamment sur l'étude consacrée à la proximité des objets spatiaux et à la prévention des collisions, renforcerait la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace.

18. Le Comité a noté que la huitième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, intitulée « Perspectives et défis du développement spatial africain », s'était tenue à la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, du 2 au 4 décembre 2019. Le Congrès se tiendrait désormais tous les deux ans et l'Agence spatiale nationale sud-africaine organiserait la prochaine édition à Durban (Afrique du Sud) d'ici à la fin d'octobre 2021.

19. Le Comité a également noté que le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (APRSF) avait organisé, en novembre 2020, une réunion en ligne (« APRSAF Online 2020 ») sur le thème « Partager les visions de l'espace par-delà la distance ». À cette occasion, les responsables des agences spatiales avaient fait part de leurs visions des initiatives spatiales dans la période difficile liée à la pandémie de COVID-19. Cette année, le Viet Nam et le Japon accueilleront la vingt-septième session de l'APRSF, qui se tiendrait en ligne du 30 novembre au 3 décembre 2021, sur le thème « Développer l'innovation spatiale grâce à des partenariats diversifiés ».

20. Le Comité a noté qu'à la quatorzième réunion du Conseil de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique, en décembre 2020, celui-ci avait approuvé le Plan de développement des activités de coopération de l'Organisation pour la période 2021-2030. Le plan avait notamment pour objectif stratégique de renforcer la capacité des États membres de l'Organisation, ainsi que d'autres pays de la région Asie-Pacifique, à mener des activités pacifiques dans l'espace, y compris dans les domaines des sciences spatiales, des techniques spatiales et de leurs applications.

21. Le Comité a recommandé de poursuivre à titre prioritaire, à sa soixante-cinquième session en 2022, l'examen du point consacré aux moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixantième session

22. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixantième session (A/AC.105/1243), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 75/92 de l'Assemblée générale.

23. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Algérie, Allemagne, Autriche, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique et Venezuela (République bolivarienne du). Le représentant du Costa Rica a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

24. Le Comité a remercié Aoki Setsuko (Japon) pour la compétence avec laquelle elle avait présidé la soixantième session du Sous-Comité.

1. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

25. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 35 à 45).

26. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, ainsi que la contribution qu'elles apportaient à ses travaux en faveur du développement, du renforcement et de la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

27. Le Comité a également noté qu'il était important que le Sous-Comité continue d'échanger avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales des informations sur les faits nouveaux survenus dans le domaine du droit de l'espace. Il a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa soixante et unième session, sur leurs activités relatives au droit de l'espace.

2. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

28. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 46 à 58).

29. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne) (A/AC.105/1243, annexe I, par. 10 à 14).

30. L'avis a été exprimé que si les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, il était nécessaire de les perfectionner et de les compléter afin de les adapter aux faits nouveaux survenus.

31. Le Comité s'est félicité de l'achèvement du guide d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » élaboré par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et a remercié le président pour les efforts déployés à cet égard.

32. L'avis a été exprimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et les principes et instruments connexes de l'Assemblée générale constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace.

33. Quelques délégations ont estimé que les nouveaux problèmes juridiques posés par l'évolution constante des sciences et techniques spatiales, comme ceux liés à l'exploitation des ressources spatiales, aux vastes constellations, à la réduction des débris spatiaux et à l'apparition de nouveaux acteurs dans le secteur spatial, devaient être traités sur un plan multilatéral.

34. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi que les principes pertinents approuvés par l'Assemblée générale, devaient être considérés comme le fondement multilatéral du droit international de l'espace.

35. L'avis a été exprimé qu'il faudrait fermement appuyer et promouvoir les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de parvenir à leur application universelle, et que ces traités constituaient un cadre solide régissant les activités spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il ne fallait pas que de nouveaux instruments juridiquement contraignants, conçus par le Comité, imposent une charge excessive aux États dans la conduite de leurs activités spatiales.

3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

36. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 59 à 89).

37. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence d'André João Rypl (Brésil), qui assumait cette fonction en l'absence du Président, José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1243, par. 61 et 62, et annexe II, par. 9).

38. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire le risque de différends entre États.

39. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, quelles que fussent leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

40. Quelques délégations étaient de l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par aucun autre moyen, et son utilisation devait être régie par le droit international applicable.

41. L'avis a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devait être considérée comme une zone spécifique et une partie spéciale de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devait donc être régie par un régime particulier.

4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

42. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 90 à 102).

43. Le Comité a noté avec satisfaction que certains de ses États membres continuaient de mettre en œuvre les recommandations à ce sujet qui figuraient dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale, ou envisageaient de commencer à le faire.

44. Le Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour examiner, renforcer, élaborer ou rédiger des lois et des politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour instaurer ou réformer la gouvernance de leurs activités spatiales.

45. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique permettaient aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur et de faire connaître leurs pratiques, et que les résultats obtenus au titre de ce point étaient d'une grande utilité, aussi bien pour les États en développement que pour les États développés, lorsqu'il s'agissait de mettre en place ou d'améliorer leurs cadres réglementaires.

46. À cet égard, le Comité a pris note du document de travail sur l'état de la législation spatiale nationale des pays participant à l'initiative relative aux législations spatiales nationales du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (A/AC.105/C.2/L.318) et salué les travaux du groupe d'étude.

5. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

47. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 103 à 118).

48. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1243, par. 118).

49. Le Comité est convenu que la coopération internationale aux fins de la recherche, de la formation et de l'enseignement du droit de l'espace était essentielle pour que les pays aient la capacité de veiller à ce que les acteurs toujours plus nombreux engagés dans les activités spatiales respectent le droit international de l'espace.

50. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités nationales, régionales et internationales destinées à renforcer les capacités en matière de droit de l'espace étaient entreprises par des entités gouvernementales et non gouvernementales.

51. Le Comité a noté avec satisfaction que le projet relatif au droit de l'espace à l'intention des nouveaux acteurs du secteur spatial visait à fournir un appui pour renforcer les capacités en matière de formulation du droit de l'espace et de politiques spatiales sur le plan national. Dans ce contexte, la mission consultative technique chilienne, tenue en ligne du 13 au 16 octobre 2020, et la mission consultative technique d'introduction axée sur l'Afrique et l'espace, tenue en ligne le 7 décembre 2020, ont été saluées.

52. Le Comité a pris acte avec satisfaction de la tenue de la Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales coorganisée par l'ONU, la Turquie et l'APSCO, tenue à Istanbul (Turquie) du 23 au 26 septembre 2019, et de la Conférence ONU/Commission économique pour l'Afrique sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui s'était tenue en ligne du 8 au 10 décembre 2020. Il a noté que ces manifestations avaient contribué au renforcement des capacités en matière de droit de

l'espace en mettant en relation des expertes et experts du droit de l'espace, des praticiennes et praticiens et des représentantes et représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

6. Rôle futur et méthodes de travail du Comité

53. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 119 à 141).

54. Le Comité a noté qu'un point intitulé « Rôle futur et méthodes de travail du Comité » régulièrement inscrit à l'ordre du jour était également examiné par le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique.

7. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

55. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 142 à 174).

56. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figuraient dans son rapport (A/AC.105/1243, par. 174).

57. Le Comité a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, de ses lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux était une mesure essentielle pour donner à tous les pays qui mènent des activités spatiales des indications sur les moyens de réduire les débris spatiaux, demandant instamment à tous les États Membres d'envisager de les mettre en œuvre volontairement.

58. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation.

59. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait renforcer les mesures de réduction des débris spatiaux en élaborant des procédures à respecter dans la conduite des activités spatiales, comme le lancement, la désorbitation et la surveillance, et en intégrant les Lignes directrices dans des législations nationales contraignantes visant à lutter contre le problème des débris spatiaux.

60. Le point de vue a été exprimé selon lequel il était nécessaire de mener un débat approfondi dans le cadre du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des lignes directrices plus détaillées et de tenir compte des faits nouveaux, comme l'assainissement de l'espace grâce à l'entretien en orbite et les risques posés par les grandes constellations s'agissant de la production de débris spatiaux.

61. Le Comité s'est félicité des mises à jour et ajouts apportés récemment au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, et a encouragé les États et les organisations concernées à contribuer au recueil.

8. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

62. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 175 à 191).

63. Le Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par les États et les organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que le

Bureau des affaires spatiales avait mis à disposition sur une page Web spéciale, et a invité ses États membres et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent à continuer de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles y figurent.

64. Le Comité a noté l'importance de l'élaboration des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, qui complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vigueur, tenaient compte des faits nouveaux en matière d'activités spatiales et contribuaient à assurer la sûreté et la sécurité dans l'espace. À cet égard, il a souligné l'importance de ses lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales et les travaux du nouveau Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales.

65. Quelques délégations ont rappelé la Déclaration du Comité sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, notant qu'il s'agissait d'un instrument important visant à promouvoir la coopération internationale en vue de maximiser les avantages de l'utilisation des applications spatiales pour tous les États et ont demandé à toutes les nations spatiales de contribuer à promouvoir et à encourager la coopération internationale sur une base équitable.

9. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

66. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/L.243, par. 192 à 216).

67. Le Comité a fait sienne la recommandation faite par le Sous-Comité juridique de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour compte tenu, en particulier, de l'environnement spatial de plus en plus complexe et encombré résultant du nombre croissant d'objets dans l'espace, de la diversification des acteurs spatiaux et de l'intensification des activités spatiales, phénomènes qui posaient un problème pour la sûreté et la viabilité de ces activités.

68. L'avis a été exprimé qu'une approche de la gestion du trafic spatial pourrait consister à élaborer et mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace, la sûreté des opérations dans l'espace et le retour de l'espace en toute sécurité, sans interférences physiques ou radio. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il importait d'analyser à la fois les aspects juridiques et techniques de la gestion du trafic spatial et de renforcer la coordination dans ce domaine entre les deux Sous-Comités.

69. L'avis a été exprimé que la communauté internationale devait s'employer à mettre au point un instrument juridiquement contraignant sur la gestion du trafic spatial négocié dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il faudrait associer les parties prenantes publiques et privées à l'élaboration de toute stratégie ou de tout cadre réglementaire connexe.

70. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique était l'instance appropriée pour contribuer à établir un régime international intergouvernemental de gestion du trafic spatial, que les débats pourraient avoir pour point de départ l'analyse des différents instruments juridiques internationaux dans l'optique de leur utilité pour la future gestion du trafic spatial, et que, à cet égard, l'adoption d'un système hybride à plusieurs niveaux comprenant des règles contraignantes et non contraignantes pourrait être encouragée.

71. L'avis a été exprimé que la mise en œuvre des Lignes directrices du Comité aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales devrait être soutenue dans le cadre des débats sur la mise en place d'un cadre de référence pour la gestion du trafic spatial, tout en mettant l'accent sur les efforts de partage d'informations et de

coordination au niveau international afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation spatiale à l'échelle mondiale.

10. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

72. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait tenus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 217 à 232).

73. Le Comité, notant avec satisfaction que ce point restait inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité, est convenu que cela aidait à aborder les questions relatives à l'utilisation des petits satellites par divers acteurs et à sensibiliser à ces questions.

74. Le Comité a noté qu'il faudrait que les activités faisant intervenir de petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées dans le respect du cadre réglementaire international existant.

75. Quelques délégations ont estimé qu'il ne fallait pas créer de régime juridique spécifique ni aucun autre mécanisme susceptible d'imposer des limites à la conception, à la construction, au lancement ou à l'utilisation d'objets spatiaux.

76. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique sur ce sujet. Ces dispositions porteraient sur l'exploitation de ce type de satellites, et notamment sur les moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

77. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'une plus grande attention devrait être accordée à l'immatriculation des satellites des mégaconstellations et des petits satellites.

11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

78. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait tenus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 233 à 258).

79. Le Comité a salué la création d'un groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour du Sous-Comité et félicité le Président, Andrzej Misztal (Pologne), et le Vice-Président, Steven Freeland (Australie), pour leur élection.

80. Le point de vue a été exprimé qu'il était particulièrement important d'intensifier les échanges avec le Sous-Comité scientifique et technique étant donné que certains points réglementaires urgents, concernant en particulier l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, présentaient des aspects techniques à prendre en compte lors de l'élaboration de stratégies et d'instruments de gouvernance appropriés.

81. Certaines délégations ont exprimé le point de vue que le développement des activités liées aux ressources spatiales devrait être guidé par des règles internationales acceptées par tous, en particulier les principes fondamentaux du droit international de l'espace établis dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et que le nouveau groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique devait prendre en compte le cadre juridique actuel en plus des autres traités et instruments des Nations Unies qui constituaient le régime juridique international applicables aux États s'agissant des activités spatiales.

82. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devaient être coordonnées au niveau international et multilatéral afin de garantir la poursuite de l'utilisation

pacifique et durable de l'espace, et que ces activités devaient être menées conformément au droit international et dans l'intérêt de tous les États.

83. L'avis a été exprimé que la présence de plus en plus marquée du secteur privé dans les activités spatiales était de toute évidence à l'origine de nouvelles difficultés auxquelles il fallait trouver des solutions au niveau multilatéral. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était essentiel d'atténuer le risque et l'incertitude juridiques pour ces acteurs du secteur privé, qu'un cadre juridique international spécifique constituerait un élément décisif pour attirer les investissements majeurs nécessaires à la viabilité des grands projets commerciaux qui seraient indispensables à l'exploration et à l'utilisation des ressources spatiales, et que, à cet égard, la définition claire d'un champ d'activité et d'un calendrier pour le groupe de travail sur les ressources spatiales constituerait un pas en avant décisif pour assurer la sécurité juridique dont le secteur privé avait besoin pour poursuivre ces activités.

84. Il a été dit que le respect des principes d'accès équitable et de collaboration en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales était essentiel pour que les pays en développement ne soient pas ignorés au bénéfice des nations spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'approche multilatérale de la réglementation des activités liées aux ressources spatiales devrait viser à éviter les conflits entre les acteurs, inclure tous les États et prendre effet avant le début effectif de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales.

85. Le point de vue a été exprimé que les règles et normes applicables aux activités d'exploration et d'utilisation des ressources spatiales devraient garantir la viabilité des missions d'exploration spatiale menées à l'avenir par tous les acteurs, y compris l'industrie, et faire en sorte que ces activités respectent les normes internationales en vigueur. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'il faudrait que les discussions s'adaptent à l'évolution de la technologie, des réalités économiques et des besoins de l'industrie et des programmes nationaux d'exploration spatiale.

86. Le point de vue a été exprimé que tous les acteurs devraient avoir un accès équitable aux ressources spatiales sans discrimination et dans le respect de règles et de normes acceptées par tous, et que le Sous-Comité était l'instance la plus appropriée pour élaborer un cadre juridique adapté.

87. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, pour l'élaboration d'un cadre réglementaire international destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, le groupe de travail sur les ressources spatiales pourrait s'inspirer de ce qui avait été déjà fait dans ce domaine, comme les modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales mis au point par le Groupe de travail international de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales, publiés sous la forme d'un document de travail dans toutes les langues officielles de l'ONU ([A/AC.105/C.2/L.315](#)).

88. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un cadre réglementaire international destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait prévoir un débat sur l'ensemble des questions liées à l'élaboration d'un régime international indépendant pour régir ces activités. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était particulièrement pertinent de prendre en compte les principes énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, notamment le principe selon lequel la Lune et les autres corps célestes devaient être utilisés à des fins exclusivement pacifiques et celui interdisant l'appropriation nationale de toute partie de la Lune ou des autres corps célestes, et que ces principes devraient servir de base à l'examen des questions liées à la gouvernance des activités relatives aux ressources spatiales.

89. Le point de vue a été exprimé qu'une priorité du groupe de travail établi au titre de ce point de l'ordre du jour consistait à élaborer un ensemble de principes relatifs à l'exploration, à l'exploitation et à l'utilisation des ressources spatiales, et que cet

ensemble de principes pourrait constituer la base d'un ou de plusieurs traités internationaux sur la question, si la décision tendant à élaborer un tel instrument était prise.

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante et unième session du Sous-Comité juridique

90. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour, et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1243, par. 259 à 274).

91. Se fondant sur les délibérations du Sous-Comité à sa soixantième session, le Comité est convenu que les points ci-après devraient être examinés par le Sous-Comité à sa soixante et unième session :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
10. Rôle futur et méthodes de travail du Comité.

Points au titre des plans de travail

11. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
(voir par. [...] à [...] du présent rapport)

Points/thèmes de discussion distincts

12. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
13. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
14. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
15. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

Nouveaux points

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixante-deuxième session du Sous-Comité juridique.

92. Le Comité a convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le groupe de travail établi au titre de ce point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » devraient se réunir de nouveau à la soixante et unième session du Sous-Comité.

93. Le Comité a approuvé l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité selon lequel l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la soixante et unième session du Sous-Comité.
